



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01573

Numéro SIREN : 792 702 359

Nom ou dénomination : T&G DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2014 sous le numéro de dépôt 18301

T&G DISTRIBUTION

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : Rue Robert Caumont-Les Bureaux du lac II-Immeuble P
33049 BORDEAUX CEDEX
792 702 359 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE **DU 29 OCTOBRE 2014**

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le - 4 NOV. 2014

sous le N° 18301

L'an deux mille quatorze,
Le 29 octobre,
A 10 heures,

La société T&G, Société de droit belge au capital de 37.184,02 €, dont le siège social est en Belgique, Prinsenweg 23, 3700 TONGRES, immatriculée sous le numéro 0438.849.477, représentée par la société BERKEM DEVELOPPEMENT, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Olivier FAHY,

Associée unique et Présidente de la société T&G DISTRIBUTION,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La société T&G, associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013, les capitaux propres qui s'élèvent à -218 521 € pour un capital de 10 000 € sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

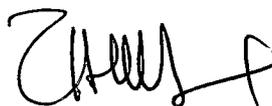
L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et notamment à la société d'Avocats « LEXCO », 52 rue Thiac — 33000 BORDEAUX à l'effet de procéder aux formalités requises en conséquence des décisions précédentes.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Pour la société

T&G

La société BERKEM DEVELOPPEMENT

Monsieur Olivier FAHY